

*LES BIENS DE L'ENTREPRISE D'ÉTAT DANS LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE POLOGNE À LA LUMIÈRE DES PRESCRIPTIONS
SUR LA RÉFORME ÉCONOMIQUE*

Tomasz Dybowski

A la suite de la nationalisation, effectuée en Pologne dans les années 1945 -1946, les ressources fondamentales des moyens et outils de production sont devenus la propriété de la nation. La société jouit de cette propriété par l'intermédiaire de l'État. Il s'ensuit que l'État polonais, de même que les autres pays socialistes, agit non seulement en tant que sujet du pouvoir, mais aussi en tant que sujet économique et prend une part active au trafic économique. Il faut ajouter qu'il en est le participant essentiel, vu l'importance et la portée des biens dont il dispose.

L'expérience a démontré que dans les pays socialistes les processus de production et d'échange ne pouvaient être réalisés que dans le cadre de l'économie de marché. Pour cette raison et par égard à l'importance du fonds de production d'État il faut absolument séparer des ensembles particuliers des moyens et des outils de production, dans le cadre du fonds de la propriété d'État, pour en constituer des unités d'organisation, chargées de tâches spécialisées aboutissant à la réalisation de la fonction économique de l'État. Les ensembles des biens séparés, issus du fonds de production d'État, sont organisés sous forme d'entreprises d'État.

Le terme « entreprise » employé dans le droit en vigueur a deux significations : celle d'objet et celle de sujet. Dans sa signification d'objet, l'entreprise désigne un ensemble des moyens de production, donc un complexe des biens organisés qui a été séparé pour mener une activité économique assurant le gain. C'est dans ce sens que le terme entreprise a été employé dans l'article 526 du code civil qui règle les conséquences juridiques de l'aliénation de l'entreprise.

Dans sa signification de sujet, l'entreprise désigne une organisation économique à laquelle la personnalité juridique a été accordée. C'est dans ce sens que le terme entreprise est employé dans les articles 33, 40 du code civil. Dans ce sens également le terme « entreprise » est employé dans la loi sur les entreprises d'État, du 25 septembre 1981¹. L'article 1

¹ J. des L. 1981 n° 24, texte 122. Le texte français de cette loi a été publié dans cette revue, 1982 n° 1/2 (53/54), p. 89.

de cette loi statue : « 1. L'entreprise d'État est une unité organisationnelle de base de l'économie nationale servant à satisfaire les besoins de la société, créée dans le but d'atteindre des résultats économiques effectifs par la production de biens, la prestation de services ou d'autres activités. 2. L'entreprise est une unité économique autonome, autogestionnaire et autofinancée, possédant la personnalité juridique ».

Le principe constitutionnel présenté, conformément auquel les ressources fondamentales des moyens et des outils de production sont devenues la propriété de la nation et dont l'État est le gérant central, tout en séparant en même temps des unités de production autonomes jouissant de la personnalité juridique et administrant les portions séparées des biens de la nation — fait naître une quantité de problèmes juridiques. Un des problèmes principaux est la relation réciproque des pouvoirs de l'État et des entreprises d'État sur les portions séparées des biens de la nation dont elles disposent.

Pour résoudre cette question il est important de rappeler la teneur des articles 12 et 13 de la Constitution de la République Populaire de Pologne ainsi que les articles 128, 40 et 34 du code civil. Il résulte de l'article 12 de la Constitution que les entreprises d'État (dans le sens d'objet) constituent l'un des éléments des biens de la nation de même que les gisements de minerais, les ressources énergétiques fondamentales, le sol, les eaux, les forêts d'État, etc. L'article 13 de la Constitution constate que les entreprises d'État (dans le sens de sujet) administrent la portion des biens de la nation qui leur est confiée en réalisant d'une façon planifiée les tâches économiques et sociales. Selon l'article 128 du code civil § 1^{er} « la propriété socialiste de la nation (de l'État) appartient indivisiblement à l'État ».

« § 2. Dans les limites de leur capacité juridique, les personnes juridiques d'État exercent en leur propre nom, sur les portions séparées des biens de la nation qu'elles administrent, les pouvoirs découlant de la propriété de l'État ».

L'article 40 du code civil statue que « le Fisc n'est pas tenu des obligations des entreprises d'État et de leurs unions, des banques d'État et des autres personnes juridiques de l'État exerçant leur activité conformément aux principes de la comptabilité économique et, inversement, ces unités ne sont pas tenues des obligations du Fisc. La responsabilité du Fisc pour les obligations des autres personnes juridiques de l'État est réglée par des dispositions spéciales ». Et, conformément à l'article 34 du code civil « Dans les rapports de droit civil, le Fisc est considéré comme sujet des droits et des obligations concernant les biens de la nation qui ne sont pas administrés par les autres personnes juridiques d'État ».

Les dispositions citées ont créé la base normative pour formuler le principe doctrinal de l'unité de la propriété d'État. Ce principe signifie que le sujet appropriant les biens de la nation est la société tout entière

représentée par l'État qui est le gérant central de tous ces biens. Pourtant, la conception juridique du principe de l'unité de la propriété d'État a fait l'objet de controverses dans la doctrine polonaise. Ces divergences d'opinion se laissent expliquer en grande partie par la réserve qui perce dans les formules comprises dans l'article 128 du code civil, qui offre différentes possibilités d'interprétation.

Dans la doctrine polonaise trois opinions fondamentales se sont dégagées en cette matière.

Selon la première, le principe de l'unité de la propriété d'État signifie qu'aussi bien au sens économique qu'au sens juridique (constitutionnel et du droit civil), l'État est l'unique sujet de la propriété socialiste de la nation, tandis que les personnes juridiques d'État (donc les entreprises d'État également) n'ont aucun pouvoir propre sur les portions des biens de la nation qui leur ont été attribuées².

Selon la deuxième opinion, l'État est l'unique sujet de la propriété aussi bien au sens économique qu'au sens du droit civil ; cependant, les personnes juridiques d'État possèdent leur propre droit subjectif sur les portions des biens séparées de la nation dont elles disposent, défini selon la conception du droit soviétique comme « droit d'administration opérationnelle » ou « droit d'administration » ou bien « droit de l'usufruit ». Généralement, ce droit est déterminé comme « droit réel » ou semblable aux droits réels et qui a ceci de particulier qu'il ne peut être opposé à l'État et, de plus, il est efficace *erga omnes*³.

Selon la troisième opinion, l'État est le sujet de propriété au sens économique et il est le sujet d'un droit tout particulier au caractère de droit public, sur l'entreprise en tant que totalité. Cependant, les entreprises d'État ont, sur les biens dont elles disposent, des droits conformes au caractère des composants de ces biens ; s'il s'agit des composants réels c'est le droit de propriété ou les droits réels limités, ensuite : droit de créance, droit sur les biens non matériels tels que le droit de la firme,, brevets, droit d'auteur, etc., bref, tous les droits patrimoniaux dont peuvent jouir les personnes juridiques⁴.

² M. Madey, *Stosunki własnościowe w przedsiębiorstwie państwowym* [Les rapports de propriété des entreprises d'État], Warszawa 1964, pp. 97, 174 et s. ; J. Wasilkowski, *Pojęcie własności we współczesnym prawie polskim* [La notion de propriété dans le droit polonais contemporain], Warszawa 1972, p. 99 et s.

³ J. Topiński, *Zarząd mieniem ogólnonarodowym* [L'administration des biens de toute la nation], Warszawa 1956, p. 24; S. Wójcik, *Windykacyjna ochrona własności w polskim prawie cywilnym* [La protection revendicative de la propriété en droit civil polonais], Kraków 1965, p. 53; J. Wiszniewski, *Prawo gospodarcze* [Droit économique], Warszawa 1982, p. 196 et s.

⁴ S. Buczkowski, *Przedsiębiorstwo państwowe a jego majątek w świetle przepisów k.c.* [L'entreprise d'État et son patrimoine à la lumière des dispositions du c.c.], PUG 1965, n° 3 ; J. Gwiazdomorski, *Zasada jedności własności socjalistycznej a osobowość prawna przedsiębiorstwa państwowego* [Le principe de

Les partisans de la première et de la deuxième opinion s'appuient premièrement sur la teneur littérale et sur l'interprétation grammaticale de l'article 128 du code civil.

Deuxièmement, ils se rapportent aux principes constitutionnels et affirment qu'un de ces principes est de gérer l'économie nationale à l'aide d'une planification centrale, ce qui n'est possible que si l'on crée un fonds uni de la propriété d'État. A leur avis, si l'on accordait aux entreprises d'État le droit de propriété sur les biens qui leur ont été confiés, cela aboutirait d'une façon inévitable à transformer la propriété de la nation en propriété collective de l'équipe de l'entreprise, ce qui serait contraire au régime socialiste.

Troisièmement, les partisans de cette conception trouvaient un appui dans le système de gestion de l'économie nationale qui existait jusqu'en 1981. C'était le système de gestion centralisée. Plusieurs tentatives, effectuées dans les années antérieures, ayant pour but d'amener une certaine décentralisation, n'étaient que partielles et n'ont jamais été réalisées conséquemment. Ce système trouvait sa manifestation juridique dans les règlements en dehors des codes, comme les dispositions sur la planification économique, sur les entreprises d'État et leurs unions, les dispositions sur les contrats conclus entre les unités de l'économie socialisée. Du point de vue de leur hiérarchie, ces dispositions avaient une importance différente, mais les dispositions d'application dominaient sous forme de règlements et d'ordonnances et sous forme d'arrêtés autonomes du Conseil des ministres. Contrairement aux dispositions du code civil, elles n'étaient pas stables et subissaient de fréquentes modifications.

Sur la base de ces dispositions on peut présenter le modèle suivant du fonctionnement de l'économie nationale et des entreprises d'État.

1. On admettait que l'économie nationale fonctionnait sur la base d'un plan économique central dont les objectifs parvenaient, par l'intermédiaire de l'appareil administratif, aux entreprises sous forme de directives obligatoires accompagnées de sanctions de service et même de sanctions pénales. Les directives étaient formulées non pas sous forme d'indices économiques (revenu, gain), mais sous forme de tâches réelles quantitatives. Les contrats conclus par l'entreprise ne constituaient, dans ce système, qu'une simple concrétisation des tâches planifiées.

2. Les entreprises d'État étaient subordonnées aux unions. Les unions étaient des organismes groupant des entreprises d'État et exerçant envers elles des fonctions de coordination et de surveillance. Les unions avaient la personnalité juridique, mais on considérait d'un commun ac-

l'unité de la propriété socialiste d'État et la personnalité juridique des entreprises d'État], PiP 1967, n° 4/5 ; T. Dybowski, *Ochrona własności w polskim prawie cywilnym* [La protection de la propriété en droit civil polonais], Warszawa 1969, p. 244 et s. ; A. Klein, *Elementy stosunku prawnego prawa rzeczowego* [Éléments du rapport juridique du droit des choses], Wrocław 1967, p. 92.

cord que c'étaient des chaînons de l'appareil administratif d'État. Les unions avaient la possibilité d'intervenir autoritairement dans toutes les activités de l'entreprise.

a) Les unions imposaient des tâches planifiées aux entreprises qui leur étaient subordonnées.

b) Le directeur de l'union pouvait changer la décision du directeur de l'entreprise ou bien imposer à l'entreprise de prendre certaines décisions ; il pouvait, par exemple, obliger l'entreprise à conclure des contrats définitifs et rompre des contrats déjà conclus.

c) Les unions décidaient de l'approvisionnement en articles techniques des entreprises qui leur étaient subordonnées.

d) Le directeur de l'union avait le droit de redistribuer les fonds fixes et les fonds de roulement entre les entreprises groupées dans l'union. Il pouvait disposer aussi des établissements entiers et des immeubles. Dans ces conditions, les unions sont devenues de vraies super-entreprises et le rôle de l'entreprise a été réduit à celui d'un établissement. La possibilité de disposer par une entreprise des fonds fixes par voie de contrats civils juridiques a été pratiquement exclue et le transfert de ces fonds se faisait, en principe, sur la base des actes administratifs (d'abord gratuitement, et après un certain temps, on a introduit l'obligation de payer). Les fonds fixes de l'entreprise n'étaient pas soumis à exécution.

Le modèle de gestion centralisée et bureaucratisée de l'économie nationale, ainsi caractérisé, favorisait en grande partie la conception du fonds unique de la propriété d'État où il n'y avait pas de place pour les propres droits des entreprises d'État aux biens qui leur étaient attribués. Et même si l'on permettait d'instituer un tel droit en faveur de l'entreprise, ce n'était qu'un droit de gestion ou d'usufruit *sui generis*, qui ne pouvait jamais être opposé à l'État.

Cependant, même face au modèle de gestion centralisé de l'économie nationale, un courant se développait dans la doctrine du droit civil visant à apprécier à sa juste valeur le rôle de l'entreprise d'État, comme sujet administrant directement et entrant directement sur le marché. Les auteurs qui faisaient partie de ce courant étaient d'avis que les entreprises d'État en tant que personnes juridiques sont, au sens du droit civil, les sujets des mêmes droits patrimoniaux que ceux des autres sujets participant au trafic comme : les coopératives, les sociétés ayant la personnalité juridique et les personnes physiques⁵

⁵S. Buczkowski, *Rola prawa cywilnego w uspołecznionym układzie gospodarki narodowej. Studium prawno-ekonomiczne* [Le rôle du droit civil dans le secteur socialisé de l'économie nationale. Étude juridico-économique], « Annales Universitatis Mariae Curie-Skłodowska », Lublin 1960 ; S. Buczkowski, *Przedsiębiorstwo państwowe a jego majątek w świetle przepisów k.c. [L'entreprise d'État et son patrimoine à la lumière des dispositions du c.c.]*, PUG 1965, n° 3 ; J. Gwiazdomorski, *op. cit.*

Ces auteurs partaient du principe que le modèle de l'économie nationale, centralisé à l'extrême est contraire aux lois régissant l'économie marchande et pécuniaire et qu'il fait naître inévitablement des difficultés économiques. Les auteurs rappelaient que l'économie marchande et pécuniaire ne peut fonctionner que si les sujets administrant sont susceptibles aux stimulants économiques. Cela n'est possible que lorsqu'ils y voient leur propre intérêt. Un tel intérêt est étroitement lié avec la séparation des biens, dont l'expression juridique est la personnalité juridique et les droits du sujet administrant les biens dont il dispose.

Les auteurs qui défendaient l'opinion que le droit de propriété et d'autres droits patrimoniaux appartiennent, au sens du droit civil, aux entreprises d'État, se réfèrent aux arguments de nature juridique suivants⁶.

Premièrement, dans le paragraphe 1 de l'article 128 du code civil qui sert de base pour construire la notion de fonds unique de la propriété d'État, il est question de l'État. Cependant, prenant en considération la teneur de l'article 33 § 1, de l'art. 34, de l'art. 128 § 2 du code civil, il s'ensuit que dans les rapports de droit civil, l'État n'apparaît pas comme sujet dans ces rapports et les pouvoirs de droit civil sur les biens de la nation sont exercés uniquement soit par le Fisc, soit par des personnes juridiques d'État. L'article 34 du code civil statue que le Fisc exerce les pouvoirs sur les biens de la nation qui ne sont pas administrés par les autres personnes juridiques d'État. Il en découle que ce sont ces autres personnes juridiques d'État (entre autres les entreprises d'État surtout) qui sont sujets des droits concernant les biens dont ils disposent.

L'article 128 § 1 du code civil renferme donc la norme qui constitue le développement de l'article 12 de la Constitution et signifie que ces biens de la nation ne peuvent pas subir une appropriation privée, mais doivent servir aux intérêts de toute la nation. Cela signifie également que l'État exerce des pouvoirs de droit public (autoritaires) sur les biens de la nation comme le droit de créer, réorganiser et liquider les personnes juridiques d'État ainsi que de les doter de biens nécessaires.

Deuxièmement, l'idée que les personnes juridiques d'État n'ont pas de pouvoirs propres, dans les rapports de droit civil, sur les biens qui leur sont confiés, est contraire à la notion de personne juridique et à la capacité juridique qui signifie la possibilité d'avoir des droits et des obligations.

Troisièmement, cette conception reste en contradiction avec l'article 40 du code civil qui prévoit la responsabilité autonome des entreprises d'État pour leurs obligations. Cette responsabilité ne serait pas possible si l'entreprise n'avait pas, selon la conception du droit civil, ses propres⁶

⁶ J. G w i a z d o m o r s k i, *op. cit.*

biens ; on ne peut pas être responsable pour les obligations concernant les biens d'autrui. C'est en ce point que s'effondrent toutes les conceptions intermédiaires qui construisent le droit d'administration ou d'usufruit *sui generis*.

Quatrièmement, la conception critiquée provoquerait que les contrats comme le contrat de vente, de fourniture, le prêt et les procès patrimoniaux entre les entreprises d'État, auraient un caractère fictif.

En résultat, l'entreprise d'État doit être considérée de la même façon qu'une société anonyme dont tous les capitaux d'actions sont concentrés dans une main. La société, dans les rapports de droit civil, est sujet des droits concernant les biens de la société, mais au sens économique, le propriétaire est un actionnaire unique qui réalise ses intérêts non par l'intermédiaire du droit de propriété, mais par l'intermédiaire du droit qui découle des actions dont il dispose. De même l'État socialiste réalise les intérêts de toute la nation concernant les biens confiés aux personnes juridiques d'État à l'aide des moyens de droit public et non de la propriété, au sens du droit civil.

La conception d'accorder les droits subjectifs, dans le domaine du droit civil, aux personnes juridiques d'État n'aboutit pas à transformer la propriété de la nation en propriété de groupe, tout comme dans les sociétés capitalistes, les biens ne deviennent pas la propriété de groupe des travailleurs qui y sont employés.

Les partisans de la conception selon laquelle les entreprises d'État sont les sujets des droits patrimoniaux sur les biens dont ils disposent, ont trouvé au cours des dernières années de nouveaux arguments très importants. La justification de cette conception se trouve confirmée dans la réforme économique qui est réalisée en Pologne à partir de 1981. Cette réforme tend à transformer le modèle de gestion de l'économie nationale.

Les modifications vont profiter d'une façon beaucoup plus large que jusqu'à présent du droit de la valeur et des catégories de l'économie de marché telles que l'offre, la demande, le prix, le crédit, le taux d'intérêt, les impôts, le taux d'amortissement. On tend à liquider successivement la distribution, et les rapports conventionnels entre les entreprises devraient devenir un facteur actif, capable de façonner les processus économiques, dans les limites indiquées par les préférences générales du plan central et remplir la fonction exercée jusqu'alors par la planification quantitative, qualitative et d'assortiment.

La mise à profit des mécanismes de marché ne signifie nullement introduire le spontanéisme dans l'économie. La planification et la direction centrale s'y opposent. Cependant, dans le système où le modèle décentralisé domine, la fonction des organes centraux change et le genre de relations entre eux et les entreprises se trouve modifié. Les organes centraux prennent les décisions planifiées concernant les problèmes fondamentaux, macroéconomiques, et fixent les « rapports des proportions

finales, tandis que le fardeau des décisions courantes devrait être reporté successivement sur les unités directement productrices. Dans cette relation, le genre de transmission entre le centre et les unités productrices, change. Le caractère administratif et autoritaire précédent de ces transmissions devrait céder peu à peu au système des stimulants économiques. Il faut s'attendre à ce que le gain devienne l'indice synthétique servant à apprécier les activités de l'entreprise. Le rôle imposé aux entreprises implique leur véritable séparation économique. Cela devrait aboutir à lier étroitement, au sens économique aussi bien que juridique, l'entreprise avec son fonds statutaire. Et ce qui est mieux, devrait encourager l'entreprise à grandir son fonds statutaire par l'expansion économique.

L'autonomie économique de l'entreprise devrait être accompagnée par l'autonomie au sens juridique. L'expérience historique démontre que la forme la plus adéquate de séparation économique des sujets pratiquant une activité économique et participant au trafic, est le droit de la propriété. Marx l'a exprimé d'une façon lapidaire : pour que l'échange de marchandises soit possible, il faut que les personnes qui représentent les marchandises sur le marché s'en reconnaissent propriétaires.

Les principes que nous présentons ici de la façon la plus générale sont ceux de la réforme économique réalisée actuellement en Pologne. Ils ont déjà trouvé leur manifestation juridique dans la législation des dernières années et confirment, à mon avis, la thèse que les entreprises d'État devraient être considérées comme sujets des droits patrimoniaux sur les biens qui leur ont été confiés ; elles devraient devenir, entre autres, sujets du droit de la propriété.

Il faut citer ici surtout la loi du 25 septembre 1981 sur les entreprises d'État, la loi du 25 septembre 1981 sur l'autogestion des entreprises d'État⁷, les règlements d'application basées sur ces lois ; la loi du 26 février 1982 sur la planification socio-économique⁸, la loi du 26 février 1982 sur l'économie financière des entreprises d'État⁹, ainsi que la loi du 24 juin 1983 sur l'amélioration de l'économie dans l'entreprise d'État et sur sa faillite¹⁰.

Quoi de neuf ces lois apportent-elles dans la situation des entreprises d'État ?

Avant tout, l'autonomie de l'entreprise y a été fortement marquée, s'il s'agit de ses activités économiques ou de sa situation juridique patrimoniale.

Selon l'article 1 de la loi sur les entreprises d'État, l'entreprise est une unité économique autonome, autogérée et autofinancée, possédant la

⁷ J. des L. 1981 n° 24, texte 123.

⁸ J. des L. 1982 n° 7, texte 51.

⁹ J. des L. 1982 n° 7, texte 54.

¹⁰ J. des L. 1983 n° 36, texte 165.

personnalité juridique. Conformément à l'article 2 de cette loi « l'entreprise d'État administrant une portion séparée des biens de la nation,, mène indépendamment une activité économique conformément aux buts du plan socio-économique national ».

Cette autonomie des entreprises d'État a trouvé son expression dans les dispositions suivantes.

1. L'entreprise prépare elle-même son plan économique sur la base du calcul économique et de la pleine responsabilité financière pour les résultats de ses activités, conformément aux principes d'autofinancement. En préparant le plan, l'entreprise se guide par les résultats des recherches sur l'offre et la demande, les contrats conclus avec les fournisseurs et acheteurs et les renseignements découlant des plans centraux et locaux. L'unité supérieure (l'organe fondateur) peut, dans des cas exceptionnels,, imposer à l'entreprise des tâches planifiées et en dehors du plan, si cela est nécessaire pour les besoins de la défense du pays ou en cas de cataclysmes ou bien pour réaliser les obligations internationales (art. 17 et 18 de la loi sur la planification socio-économique, art. 54 de la loi sur les entreprises d'État).

2. Les organes de l'entreprise rendent des décisions indépendamment et organisent l'activité dans toutes les affaires de l'entreprise. En revanche, les organes d'État et l'organe fondateur en particulier, peuvent rendre des décisions en ce qui concerne les activités de l'entreprise d'État et intervenir d'autorité dans ses affaires seulement dans les cas prévus par les lois (art. 4 et 52 al. 2 de la loi sur les entreprises d'État). En plus, le directeur de l'entreprise et le conseil des travailleurs peuvent former une opposition contre la décision de l'organe exerçant la surveillance sur celle-ci et, en cas de rejet de l'opposition, ils ont droit d'introduire l'affaire au tribunal. En cas de dommage subi en raison de l'exécution de la décision de l'organe exerçant la surveillance, l'entreprise peut demander un dédommagement à cet organe (art. 57 et 58 de la loi sur les entreprises). Il est à remarquer que l'argument relevé dans le passé et constatant que l'entreprise ne peut pas faire valoir ses droits en les opposant à l'État, n'est plus valable.

3. Les unions d'entreprises ont été supprimées. Auparavant, étant des organes de la gestion économique d'État, elles entravaient fortement l'autonomie des entreprises d'État qui y étaient groupées.

Sur le plan de la situation juridique patrimoniale des entreprises d'État, de profonds changements se sont opérés ; ils tendent à lier plus étroitement l'entreprise avec la portion des biens de la nation qui lui est confiée et mettent en évidence l'intégrité et l'inviolabilité des biens confiés à l'entreprise.

1. Les nouvelles dispositions statuent que l'entreprise exerce tous les droits sur les biens de la nation étant à sa disposition, à l'exception des

droits exclus par les dispositions de la loi (art. 38, al. 3 de la loi sur les entreprises d'État).

2. La possibilité de disposer des composants de ses biens a été sensiblement élargie en faveur de l'entreprise ¹¹. Elle peut aliéner ces composants (biens durables et autres, établissements entiers même), et les grever en faveur des unités de l'économie socialisée presque sans limitations. Les bateaux de mer et fluviaux peuvent être aliénés également en faveur des personnes autres que les unités de l'économie socialisée. Le Conseil des ministres déterminera les cas admettant l'aliénation des biens durables autres que les bateaux, à des personnes privées. De là vient l'importance capitale de la disposition qui dit que l'acte juridique concernant les biens durables, contraire aux dispositions en vigueur est nul, mais garde quand même sa validité si l'acquéreur était de bonne foi, c'est-à-dire qu'il ne savait pas, malgré la due diligence, que l'aliénation a eu lieu en dépit des dispositions en vigueur (art. 43 de la loi sur les entreprises d'État).

3. Les nouvelles règles assurent l'inviolabilité des biens de l'entreprise d'État. Conformément à l'article 40 de la loi sur les entreprises d'État, l'organe fondateur ne peut pas priver l'entreprise des éléments du patrimoine qui lui a été assigné ou qu'elle a acquis. Il n'y a qu'une exception à cette règle : en cas de réorganisation de l'entreprise, déterminée par la loi, l'organe fondateur peut exclure une partie des biens et les transférer à une autre unité organisationnelle d'État.

Rappelons-nous qu'auparavant les auteurs qui ont nié les droits des entreprises d'État sur les biens qui leur étaient confiés, citaient comme argument majeur la possibilité de redistribution par les organes supérieurs des entreprises.

4. Basé sur la nouvelle situation juridique, le principe de la responsabilité des entreprises pour leurs obligations a été exprimé avec beaucoup plus de force que dans le passé. A l'article 41 de la loi sur les entreprises d'État, qui dans les alinéas 2 et 3 répète le principe exprimé dans l'art. 40 du code civil sur le manque de responsabilité réciproque du Fisc et des entreprises d'État, on a ajouté la règle qui dit que l'entreprise d'État répond de toutes ses obligations et l'art. 39 de la loi sur les entreprises d'État décide que l'entreprise participe au commerce en son propre nom et à son propre compte. Dans la situation juridique actuelle, l'entreprise est responsable de ses obligations sur tous ses biens, ce qui se manifeste nettement dans la possibilité d'ouvrir la procédure de faillite de l'entreprise.

5. Finalement, pour évaluer la situation patrimoniale de l'entreprise d'État, une importance capitale revêt la possibilité de créer des entreprises communes ou mixtes.

¹¹ A. Klein, *Zbywanie środków trwałych przez przedsiębiorstwa państwowe* [l'aliénation des moyens durables par les entreprises d'État], PiP 1984, n° 2.

Les entreprises communes sont celles qui sont créées à la suite d'un accord conclu par les entreprises qui fonctionnent déjà et qui ont été créées par les organes fondateurs. Pour mener une telle entreprise commune, les fondateurs créent une société basée sur le droit commercial, en faisant leur apport sous forme de moyens durables et de fonds de roulement dont ils disposent.

Parmi les entreprises communes une catégorie particulière est constituée par les entreprises de commerce extérieur, créées sous forme de société anonyme dont les actionnaires sont le Fisc et une entreprise d'Etat.

Les entreprises mixtes ce sont ou bien des entreprises internationales, créées par les organes de l'administration d'Etat en commun avec d'autres Etats ou des entreprises créées par voie de contrat par les entreprises d'Etat avec des sujets étrangers, avec des organisations coopératives ou avec d'autres organisations sociales (articles 11-16 de la loi sur les entreprises d'Etat).

Comme on le voit, les dispositions que nous venons de présenter et qui réalisent les principes de la réforme économique ont profondément transformé le statut de l'entreprise d'Etat. A la lumière de ces dispositions, l'entreprise doit devenir réellement une organisation économique autonome, adaptée à l'économie de marché, fonctionnant à son propre compte et à ses risques. Cela a nécessité d'affermir l'intégrité des biens de l'entreprise d'Etat. Son autonomie des biens est poussée à un tel point qu'elle peut créer de nouvelles entreprises en fondant, à ce dessein, des sociétés dont le capital est mixte, c'est-à-dire que les biens de ces sociétés se composent des parties des biens séparées restant à la disposition des entreprises et le capital qui n'appartient pas à l'État (le capital étranger y compris). Il est inimaginable que, faisant partie de telles sociétés, les entreprises d'Etat puissent se présenter comme actionnaires sans droit de propriété sur leurs propres apports.

La possibilité de l'entreprise d'aliéner des composants de ses biens en faveur des sujets en dehors de l'État, vient encore confirmer l'opinion que dans les rapports de droit civil l'entreprise est propriétaire de ces composants.

Enfin, la construction du droit de propriété, appartenant à l'entreprise sur les biens qui lui sont confiés, explique suffisamment sa responsabilité autonome pour les obligations ; elle est poussée jusqu'à la possibilité de mettre l'entreprise en état de faillite.

C'est ainsi que les règles réalisant actuellement les bases de la réforme économique ont fourni d'importants arguments pour appuyer la conception selon laquelle les entreprises d'Etat, dans le domaine des rapports de droit civil, sont sujets des droits (du droit de propriété également) sur les portions qui leur ont été attribuées des biens de toute la nation.